

# Rentrée Scolaire

## IG 391

La rentrée scolaire 2015/2016 aura lieu le 1er septembre 2015. Nos «p'ti» bouts découvriront leurs nouveaux copains, copines et surtout leur nouvel enseignant-e, du moins ce qu'il en reste. Chaque agent/parent tente de la préparer au mieux avec ses contraintes professionnelles : "Serais-je de repos ? Vont-ils m'accorder mon TC ?". Pourtant il existe une Instruction Générale (IG) qui peut aider les uns et les autres. Mais voilà, la direction se prive bien de communiquer sur l'IG 391 qui octroie une demi-journée de congé avec solde pour la rentrée scolaire.

### Qui en sont les bénéficiaires ?

Les seuls bénéficiaires sont les agents féminins, les agents masculins lorsqu'ils sont veufs, séparés ou divorcés et vivants seuls avec les enfants dont-ils ont la charge.

### Quels droits ?

Chaque agent a le droit à une demi-journée de congé avec solde par enfant, sauf si l'agent est en :

- Maladie ;
- Congé maternité/paternité ou d'adoption ;
- Congé annuel ;
- Sans solde.

Les agents bénéficient également d'une compensation égale à une demi-journée par enfant intéressé, lorsque la date de rentrée scolaire coïncide avec leur jour de repos.

### Sous quelles conditions ?

- **Une seule rentrée scolaire, par enfant, peut faire l'objet de ce congé " Rentrée Scolaire " ;**



- Ce congé est donné pour une des rentrées scolaires, de la première année de maternelle au CP inclus ;
- L'enfant ne doit pas être âgé de plus de 6 ans, sauf s'il n'a pas pu intégrer le CP pour manque de place ;
- Cette demi-journée est accordée uniquement le Jour de la rentrée.

### Quelles démarches ?

La demande doit se faire par demande personnelle (modèle 18), celle-ci doit indiquer :

- ➔ Nom, prénom et âge de l'enfant ;
- ➔ Nom de l'établissement scolaire ;
- ➔ La date du congé demandé.

Il faut établir une demande de congé et transmettre tout cela à votre RH.

**32145 DU 22-08-1989 - DEMI-JOURNEE DE CONGE POUR LA RENTREE SCOLAIRE**

Direction du personnel  
Service administration et réglementation

22 août 1989

Note aux bureaux de gestion

Objet : demi-journée de congé le jour de la rentrée scolaire

Conformément aux dispositions de l'instruction générale n° 391 du 14 décembre 1981, "les agents féminins mères de famille et les agents masculins lorsqu'ils sont veufs, séparés ou divorcés et vivent seuls avec les enfants dont ils ont la charge, peuvent obtenir une demi-journée de congé avec solde pour accompagner le jour de leur 1ère rentrée scolaire, chacun de leurs enfants".

Cette instruction précise, en son 2ème alinéa, que les agents bénéficient d'une compensation égale à 4 heures par enfant intéressé "lorsque la date de la rentrée scolaire coïncide avec leur jour de repos".

Il convient de souligner que, depuis le 1er décembre 1982, date de la réduction du temps de travail à 38 heures hebdomadaires, la durée d'une demi-journée n'est plus égale à 4 heures mais à 3 heures 47 minutes.

En conséquence, j'appelle votre attention sur la nécessité de mettre en conformité les modalités d'application de cette instruction avec la durée actuelle du travail, notamment pour les agents concernés par le 2ème alinéa.

Le Chef du service  
Administration et réglementation

**391 DU 14-12-1981 - DEMI-JOURNEE DE CONGE LE JOUR DE LA RENTREE SCOLAIRE**  
DIRECTION GENERALE

Affichage général 14 décembre 1981  
INSTRUCTION GENERALE N° 391 (abroge la circulaire générale n°336)

**DEMI-JOURNEE DE CONGE**  
**LE JOUR DE LA RENTREE SCOLAIRE**

Les agents féminins mères de famille et les agents masculins lorsqu'ils sont veufs, séparés ou divorcés et vivent seuls avec les enfants dont ils ont la charge, peuvent obtenir une demi-journée de congé avec solde pour accompagner le jour de leur première rentrée scolaire chacun de leurs enfants.

Si cette rentrée scolaire coïncide avec leur jour de repos, ils bénéficieront d'une compensation égale à quatre heures par enfant intéressé.

Pour le Directeur général,  
Le Directeur général adjoint,  
**ANDRE MARCQ**